



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-187**

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-10-20-00003 - Arrêté n°PH 57/2022 du 20 octobre 2022 portant rejet d'une demande de regroupement d'officines de pharmacie : SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU SARL Pharmacie Philippe GRILLEAU 17230 MARANS (3 pages)

Page 3

R75-2022-10-21-00006 - Arrêté PH 58/2022 du 21 octobre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Lafayette de l'Abbaye à SAINTES (17600) (3 pages)

Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-11-08-00001 - 2022-T-NA-75 - Affectation des agents de contrôle des UCR de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 11

R75-2022-11-08-00002 - arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 14

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-10-19-00014 - Arrêté de modification de composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00003

Arrêté n°PH 57/2022 du 20 octobre 2022 portant rejet
d'une demande de regroupement d'officines de
pharmacie : SARL Pharmacie
GENDRON-GRILLEAU
SARL Pharmacie Philippe GRILLEAU 17230
MARANS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 57/2022 du 20/10/2022

**Portant rejet d'une demande de regroupement
d'officines de pharmacie :
SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU
SARL Pharmacie Philippe GRILLEAU
17230 MARANS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-148 ;
- VU** la licence n° 97 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la licence n° 468 délivrée le 2 décembre 2009 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée conjointement par Monsieur Philippe GRILLEAU, gérant de la SARL "Pharmacie Philippe GRILLEAU", sise 1, bis rue d'Aligre à MARANS (17230) et Madame Lucie GRILLEAU, gérante de la SARL "Pharmacie GENDRON-GRILLEAU" sise 54, rue d'Aligre à MARANS (17230) dont le dossier a été déclaré complet le 30 juin 2022 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie au 1, bis rue d'Aligre dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 juillet 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 septembre 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour le regroupement des officines se situera au 1, bis rue d'Aligre à l'emplacement actuel de la Pharmacie de Monsieur Philippe GRILLEAU à 450 m de distance de la pharmacie de Madame Lucie GRILLEAU dans la commune de MARANS qui compte 2 officines pour une population municipale de 4505 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune mais avec un changement de quartier pour la SARL Pharmacie GENDRON-GRILLEAU ;

CONSIDERANT que le quartier d'implantation de l'officine de pharmacie issue du regroupement sera ainsi délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la rivière "la Sèvre Niortaise" ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine ne sera pas aisé pour les habitants de la rive gauche de la Sèvre, notamment pour les piétons qui devront nécessairement emprunter la rue d'Aligre (axe principal La Rochelle-Nantes) qui traverse la ville du nord au sud via un pont qui connaît un trafic routier intense avec des trottoirs étroits ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le regroupement est sollicité, est caractérisé par une faible densité de population et par une faible étendue ;

CONSIDERANT que le regroupement souhaité des officines ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi qui se situe au sein d'une zone enclavée et dont la population résidente est déjà desservie par la Pharmacie Philippe GRILLEAU ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du regroupement n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT en outre, qu'il y aura compromission de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la pharmacie GENDRON-GRILLEAU située sur la rive gauche de la Sèvre en raison des difficultés d'accès à l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Monsieur Philippe GRILLEAU, gérant de la SARL "Pharmacie Philippe GRILLEAU", sise 1, bis rue d'Aligre à MARANS (17230) et Madame Lucie GRILLEAU, gérante de la SARL "Pharmacie GENDRON-GRILLEAU" sise 54, rue d'Aligre à MARANS (17230) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie au 1, bis rue d'Aligre dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la prévention et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00006

Arrêté PH 58/2022 du 21 octobre 2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie Lafayette de l'Abbaye à
SAINTES (17600)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 58/2022 du 21/10/2022

**Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie Lafayette de l'Abbaye
à SAINTES (17600)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-148 ;
- VU** la licence n° 416 délivrée le 2 janvier 1998 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le cabinet d'avocat DHC - 46, Boulevard Exelmans à Paris (75016) agissant pour le compte de Madame Florence LAINE et Monsieur Frédéric RIBEREAU, gérants de la SELARL "Pharmacie Lafayette de l'Abbaye", sise 46, rue Gauthier à SAINTES (17100) dont le dossier a été déclaré complet le 11 juillet 2022 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 48, rue Gauthier dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 août 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2022.

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 25 287 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 13 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 54 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, à l'est et au sud-est par la voie ferrée, à l'ouest et au sud-ouest par la rivière "la Charente" ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux parfaitement accessibles et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le cabinet d'avocat DHC - 46, Boulevard Exelmans à Paris (75016) agissant pour le compte de Madame Florence LAINE et Monsieur Frédéric RIBEREAU, gérants de la SELARL "Pharmacie Lafayette de l'Abbaye", sise 46, rue Gauthier à SAINTES (17100) visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le 48, rue Gauthier dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 17# 000540 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-08-00001

2022-T-NA-75 - Affectation des agents de contrôle
des UCR de la DREETS Nouvelle-Aquitaine



DECISION 2022-T-NA-75

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du
travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Didier BERTOZZI, inspecteur du travail,
- M. Georges CALVET, inspecteur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, inspectrice du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Mariam KHATIR, inspectrice du travail,
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.

ARTICLE 2 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas BERTET – par intérim

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics :

Responsable de l'unité de contrôle : M. M. Nicolas BERTET

- Mme Régine RIVIERE, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,
- M. Thomas ROMERO, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 8 NOV. 2022**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine


Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-08-00002

arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de
demande d'habilitation au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire



Arrêté du 8 novembre 2022

n°

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS – 2022 – 028 du 3 octobre 2022 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à :

L'adresse mail : brigitte.huet@dreets.gouv.fr

à défaut par courrier à :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine
Pôle solidarités – service cohésion sociale
Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX

dans un délai fixé, **au plus tard, le 25 mars 2023.**

Article 2 :

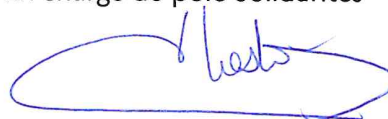
L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2022

P/le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe
En charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00014

Arrêté de modification de composition du Conseil
d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

du **19 OCT 2022**

**modifiant l'arrêté du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021
fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Vu la décision du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2022
- Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Niortais du 26 septembre 2022,
- Vu la délibération de la Communauté urbaine de Grand Poitiers du 30 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

1. Représentants des communautés urbaines et d'agglomération

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers-CEDEX

M. Thibault Hébrard, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, en tant que titulaire, M. Jacques Billy, 2^e vice-président de la communauté d'agglomération du Niortais, en tant que suppléant.

M. Aloïs Gaborit, vice-président de la communauté urbaine du Grand Poitiers, en tant que titulaire et M. Bernard Péterlongo, vice-président de la communauté urbaine du Grand Poitiers, en tant que suppléant.

2. Représentants des personnalités socioprofessionnelles :

M. Olivier Damiens, membre titulaire de de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Françoise Cayre, membre titulaire de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".